PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 26/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA

ZI rue des Forges
54250 Champigneulles

Références : 2026_0651
Code AIOT : 0006200213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement ESKA implanté ZI rue des Forges 54250 Champigneulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets d'eaux pluviales.

Référentiel réglementaire utilisé :

- Arrêté préfectoral complémentaire N° 2013-1007 refondant les prescriptions techniques applicables aux installations de tri, transit et traitement de déchets métalliques et de dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par la SAS ESKA à CHAMPIGNEULLES;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA
- ZI rue des Forges 54250 Champigneulles
- Code AIOT : 0006200213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA - DERICHEBOURG exploite une plateforme de gestion de déchets non dangereux regroupant des activités de tri, transit, regroupement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que des opérations de traitement de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/08/2014, article 10.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Autorisation de déversement des eaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 4.2.2	Sans objet
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
3	Entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
4	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence l'absence d'autorisation de déversement délivrée par la collectivité, ainsi que le défaut de transmission des résultats d'analyse des rejets pour le premier semestre 2026. Pour ces deux points, des demandes d'actions correctives sont adressées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation et les eaux pluviales issues des surfaces de stockage des déchets sont collectées et transitent par un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur avant le rejet au milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un plan complet et à jour des réseaux d'alimentation et de collecte. Le contrôle de ce document a permis de vérifier qu'il fait apparaître l'ensemble des éléments visés par la présente prescription.
Le réseau de collecte des eaux pluviales du site fonctionne de manière gravitaire. La configuration topographique des surfaces imperméabilisées, aménagées en pente, permet la convergence des eaux de ruissellement vers un nombre limité d'avaloirs reliés au bassin de rétention des eaux pluviales. Cette conception permet de limiter à la fois le nombre d'ouvrages et la longueur globale du réseau de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux de voirie (voies de circulation, aires de stationnement et de stockage) sont collectées par un réseau spécifique associé à un séparateur à hydrocarbures et à un bassin de rétention des eaux pluviales.
Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment administratif sont collectées par un réseau distinct et dirigées vers un bassin d'infiltration situé en bordure du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant justifie d'un suivi régulier du séparateur à hydrocarbures. Une procédure interne (version du 20 mars 2026) encadre ces opérations et prévoit un contrôle visuel mensuel du niveau des boues et de l'état de l'obturateur automatique. La bonne exécution de ces contrôles et du suivi est consignée dans un carnet de suivi d'entretien à jour.
Par ailleurs, une vidange complète et un curage des installations sont réalisés annuellement. La dernière opération a été effectuée le 22 janvier 2026 par une entreprise spécialisée, et le bordereau de suivi des déchets (BSD) correspondant a été saisi dans l'application Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 4.3.9

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
13
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté) :

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l
Matières en suspension totales (MES)	100
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	100
Hydrocarbures totaux	5
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	1
Arsenic	0,05
Cadmium	0,2
Plomb	0,5
Mercure	0,05

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements de traitement à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée.
En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des

installations classées.

Constats :

L'exploitant délègue les campagnes de surveillance de la qualité des rejets à des prestataires extérieurs.
L'examen du dernier rapport d'analyse disponible, daté du 10 novembre 2025, atteste du respect de l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) applicables au rejet N°1. Aucun dépassement de concentration n'a été mis en évidence.
Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier immédiatement du mode opératoire employé pour la mesure spécifique des PCB. Il a néanmoins transmis par courriel, à la suite de l'inspection, une attestation technique de son bureau d'étude confirmant que le prélèvement a bien été constitué à partir de deux échantillons instantanés espacés de 30 minutes, conformément aux exigences méthodologiques de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/08/2014, article 10.2.1

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire effectuer par un laboratoire extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis aux fréquences définies dans le tableau ci-après, des prélèvements et analyses visant à mesurer la qualité du rejet aqueux n°1 identifié à l'article 4.3.5 du présent arrêté.
Cette mesure portera sur la détermination paramètres listés dans le tableau suivant dans les effluents aqueux constituant le rejet avant qu'ils ne soient déversés dans le milieu naturel, réalisée à partir d'analyses d'échantillons de ces effluents prélevés sur une durée représentative du rejet :

Paramètre (Concentration)	Fréquence	Norme de mesure
Matières en suspension totales (MES)	semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	semestrielle	NF T 90101
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	semestrielle	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	semestrielle	NF M 07-203
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	semestrielle	*Pour le Fer* NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 *Pour l'aluminium* FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

		8.57.79
Indice phénols	semestrielle	XP T 90109
Chrome hexavalent	semestrielle	/
Cyanures totaux	semestrielle	NFT 90-107
AOX	semestrielle	NF EN 1485
Arsenic	semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cadmium	semestrielle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Plomb	semestrielle	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Mercure	semestrielle	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
PCB	Annuelle	DIN EN ISO/IEC 17025

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Constats :

Pour l'année 2025, la surveillance des rejets a été réalisée conformément aux exigences, avec deux campagnes d'analyses exécutées les 28/05/2025 et 10/11/2025.
Concernant le premier semestre 2026, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport d'analyse le jour de l'inspection. Il a toutefois transmis ultérieurement une attestation de son prestataire confirmant qu'un prélèvement d'eau a été réalisé sur le site ESKA DERICHEBOURG (12 rue du Canal 54250 Champigneulles) le 11 juin 2026 à 15h30. Les résultats d'analyse correspondant à ce prélèvement sont en attente de réception par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées ou de télédéclarer sur la plateforme GIDAF les résultats des analyses du prélèvement du 11 juin 2026 dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autorisation de déversement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2014, article 4.3.6
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité. À la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel la copie d'une demande officielle d'autorisation de déversement adressée à la Communauté de Communes, datée du mercredi 18 septembre 2024. Une relance a également été effectuée par l'exploitant auprès de cette même collectivité le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection des installations classées une copie de l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois